



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2019-028

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

Sommaire

Cabinet de la Préfète

2A-2019-03-07-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2A-2018-07-02-006 du 02 juillet 2018 relatif au renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue (4 pages)	Page 4
2A-2019-02-18-002 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Caisse d'Épargne à Ajaccio Bodiccione. (2 pages)	Page 9
2A-2019-02-18-006 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Caisse d'Épargne Sarrola-Carcopino. (2 pages)	Page 12
2A-2019-02-18-003 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Caisse d'Épargne à Ajaccio Cours Napoléon. (2 pages)	Page 15
2A-2019-02-18-004 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Caisse d'Épargne à Porto-Vecchio. (2 pages)	Page 18
2A-2019-02-18-005 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Caisse d'Épargne à Propriano. (2 pages)	Page 21
2A-2019-02-18-008 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Caisse Régionale de Crédit Agricole à Bonifacio. (2 pages)	Page 24
2A-2019-02-18-009 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Caisse Régionale de Crédit Agricole à Cargese. (2 pages)	Page 27
2A-2019-02-18-010 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Caisse Régionale de Crédit Agricole à Figari. (2 pages)	Page 30
2A-2019-02-18-011 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Caisse Régionale de Crédit Agricole à Ota. (2 pages)	Page 33
2A-2019-02-18-007 - CABINET- BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Caisse Régionale du Crédit Agricole à Ajaccio. (2 pages)	Page 36

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2019-03-11-001 - arrêté retrait agrément Michaël ROSSI gardien de police municipale à Porto-Vecchio (Corse-du-Sud) (2 pages)	Page 39
---	---------

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2019-03-08-002 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2019 de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano (2 pages) Page 42

2A-2019-03-08-001 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2019 de la commune d'Urbalacone (2 pages) Page 45

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2019-03-08-003 - BUREAU DES FINANCES -arrêté portant attribution d'une subvention à l'association des fonctionnaires et agents de la préfecture de la Corse du sud du SGAC t de la sous préfecture de Sartène (2 pages) Page 48

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-03-04-004 - Arrêté portant agrément du G.A.E.C. total dénommé G.A.E.C. "U MONTI NIEDDU" et abrogeant l'arrêté n° 2A-2019-02-11-005 du 11février 2019 (2 pages) Page 51

2A-2019-03-07-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté approuvant l'étude du plan de Protection rapprochée du Massif Forestier (PRMF) de Sant'Antone (2 pages) Page 54

2A-2019-03-07-003 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté approuvant le Plan Local de Protection contre les Incendies (PLPI) du Grand Ajaccio secteur Rive Sud/Prunelli (2 pages) Page 57

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2019-03-13-001 - DIRECCTE - Décision affectations et intérim inspection du travail UC2A 13 mars 2019 (4 pages) Page 60

Cabinet de la Préfète

2A-2019-03-07-001

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
2A-2018-07-02-006 du 02 juillet 2018 relatif au
renouvellement de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt,
lande, maquis et garrigue

Vu l'arrêté n° 2A-2019-01-31-002 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Considérant qu'il convient d'intégrer le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt parmi les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ayant voix délibérative pour toutes les attributions ;

Considérant qu'il convient d'intégrer la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le service interministériel régional de défense et de protection civiles parmi les membres permanents du groupe de travail permanent (GTP) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} – La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue a compétence, en vertu de l'article R.321-6 du code forestier, pour examiner les mesures de prévention mais son avis n'est pas un préalable obligatoire aux mesures prises par les autorités. Elle ne se substitue pas aux autres organismes intervenant pour la prévention de ce risque.

Article 2 – Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 – La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral, le sous-préfet directeur de cabinet, ou un membre désigné au 1 du présent article.

Sont membres de la sous-commission :

1) Avec voix délibérative, pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le chef du service interministériel régional de défense et de la protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le chef du service départemental de l'office national des forêts ;
- le directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement ;

Ainsi que :

- le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse, ou son représentant ;
- la présidente de l'association départementale des maires et présidents d'EPCI de la Corse-du-Sud, ou son représentant ;

2) Avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné ;

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 du présent article mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) A titre consultatif, en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;
- le président de l'agence du tourisme de la Corse ou son représentant ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier ;
- un représentant des comités communaux feux de forêts ;

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut rendre un avis.

Article 4 – Sous réserve de règles particulières de suppléance :

1) le président et les membres de la sous-commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

2) un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;

3) les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 5 – Le membre d'une sous-commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 – La sous-commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 – Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 8 – La sous-commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 – Avec l'accord du président, les membres de la sous-commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Article 10 – Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le procès-verbal de la réunion est systématiquement adressé, sous huitaine, au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 11 – Le secrétariat de la sous-commission adresse annuellement, en fin d'exercice, son bilan d'activité au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (service interministériel régional de défense et de protection civiles).

Article 12 – Il est créé au sein de la sous-commission, un groupe de travail permanent DFCI (GTP DFCI). La mission de ce GTP est de préparer le passage en sous-commission des dossiers examinés par cette dernière et d'assurer une animation permanente dans la mise en œuvre de la politique départementale. Il réalisera, chaque début d'année, un bilan des actions de l'année écoulée.

Le GTP est composé comme suit :

1 – sont membres permanents :

- la direction départementale des territoires et de la mer ;
- le service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ;
- l'office national des forêts ;
- la collectivité de Corse ;
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le service interministériel régional de défense et de protection civiles ;

2- sont membres en fonction des affaires traitées :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la chambre départementale d'agriculture.

Article 13 – Le directeur de cabinet de la préfète de Corse, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs des services de l'Etat concernées, les membres de la sous-commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète,

Pour la préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-18-002

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Caisse
d'Épargne à Ajaccio Bodiccione.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 18 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Caisse d'Épargne à Ajaccio Bodiccione.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Directeur des Achats supports techniques et sécurité de la Caisse d'Épargne ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. le Directeur des Achats supports techniques et sécurité de la Caisse d'Épargne, responsable, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Épargne, sise Bât F résidence Les Jardins de Bodiccione, bd Louis Campi, 20090 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. le Directeur des Achats supports techniques et sécurité de la Caisse d'Épargne, responsable.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Directeur des Achats supports techniques et sécurité de la Caisse d'Épargne, responsable.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-18-006

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection – Caisse
d'Épargne Sarrola-Carcopino.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 18 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Caisse d'Épargne Sarrola-Carcopino.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Directeur des Achats supports techniques et sécurité ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – M. le Directeur des Achats supports techniques et sécurité, responsable, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Épargne, sise route de Caldaniccia Lieudit Pernicaggio, 20167 Sarrola-Carcopino, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. le Directeur des Achats supports techniques et sécurité.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Directeur des Achats supports techniques et sécurité.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet



Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-18-003

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –
Caisse d'Épargne à Ajaccio Cours Napoléon.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 18 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Caisse d'Épargne à Ajaccio Cours Napoléon.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Directeur des Achats supports techniques et sécurité de la Caisse d'Épargne ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. le Directeur des Achats supports techniques et sécurité de la Caisse d'Épargne, responsable, pour la Caisse d'Épargne, sise 9 cours Napoléon, 20000 Ajaccio, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. le Directeur des Achats supports techniques et sécurité de la Caisse d'Épargne, responsable.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Directeur des Achats supports techniques et sécurité de la Caisse d'Épargne, responsable.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-18-004

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –
Caisse d'Épargne à Porto-Vecchio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

Arrêté du 18 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé – Caisse d'Épargne à Porto-Vecchio.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Directeur des Achats supports techniques et sécurité ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. le Directeur des Achats supports techniques et sécurité, responsable, pour la Caisse d'Épargne, sise Quartier des 4 Chemins, 20137 Porto-Vecchio, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. le Directeur des Achats supports techniques et sécurité.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Directeur des Achats supports techniques et sécurité.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet



Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-18-005

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –
Caisse d'Épargne à Propriano.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 18 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –
Caisse d'Épargne à Propriano.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Directeur des Achats supports techniques et sécurité ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. le Directeur des Achats supports techniques et sécurité, responsable, pour la Caisse d'Épargne, sise 10 rue du Général De Gaulle, 20110 Propriano, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 – Le responsable du système est M. le Directeur des Achats supports techniques et sécurité.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Directeur des Achats supports techniques et sécurité.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-18-008

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –
Caisse Régionale de Crédit Agricole à Bonifacio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 18 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –
Caisse Régionale de Crédit Agricole à Bonifacio.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Responsable de la Sécurité du Crédit Agricole ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. le Responsable de la Sécurité du Crédit Agricole, pour le guichet automatique de banque hors site du Crédit Agricole, sis avenue Silver Bohn, 20169 Bonifacio, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 3 – Le responsable du système est M. le Responsable de la Sécurité du Crédit Agricole.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Responsable de la Sécurité du Crédit Agricole.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet



Guillaume LÉRICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-18-009

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –
Caisse Régionale de Crédit Agricole à Cargese.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 18 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –
Caisse Régionale de Crédit Agricole à Cargese.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Responsable de la Sécurité du Crédit Agricole ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. le Responsable de la Sécurité du Crédit Agricole, pour le guichet automatique de banque hors site du Crédit Agricole, sis route de Paomia, 20130 Cargese, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 3 – Le responsable du système est M. le Responsable de la Sécurité du Crédit Agricole.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Responsable de la Sécurité du Crédit Agricole.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet



Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-18-010

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –
Caisse Régionale de Crédit Agricole à Figari.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 18 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –
Caisse Régionale de Crédit Agricole à Figari.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Responsable de la Sécurité du Crédit Agricole ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. le Responsable de la Sécurité du Crédit Agricole, pour le guichet automatique de banque hors site du Crédit Agricole, sis Aéroport de Figari, 20114 Figari, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 3 – Le responsable du système est M. le Responsable de la Sécurité du Crédit Agricole.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Responsable de la Sécurité du Crédit Agricole.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-18-011

**CABINET - BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –
Caisse Régionale de Crédit Agricole à Ota.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 18 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –
Caisse Régionale de Crédit Agricole à Ota.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Responsable de la Sécurité du Crédit Agricole ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. le Responsable de la Sécurité du Crédit Agricole, pour le guichet automatique de banque hors site du Crédit Agricole, sis à Porto, 20150 Ota, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 3 – Le responsable du système est M. le Responsable de la Sécurité du Crédit Agricole.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Responsable de la Sécurité du Crédit Agricole.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet de la Préfète

2A-2019-02-18-007

**CABINET- BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 18 février 2019 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –
Caisse Régionale du Crédit Agricole à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 18 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé –
Caisse Régionale du Crédit Agricole à Ajaccio.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le Directeur de la Sécurité du Crédit Agricole ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – L'autorisation du système de vidéoprotection de M. le Directeur de la Sécurité du Crédit Agricole, responsable, pour le guichet automatique de banque hors site du Crédit Agricole, sis Aéroport Napoléon Bonaparte, 20090 Ajaccio, est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 – Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 3 – Le responsable du système est M. le Directeur de la Sécurité du Crédit Agricole.

Article 4 – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet


Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2019-03-11-001

arrêté retrait agrément Michaël ROSSI gardien de police
municipale à Porto-Vecchio (Corse-du-Sud)

Faits reconnus par Monsieur Michael ROSSI, pour lesquels il a accepté les peines proposées par le procureur de la République à Ajaccio, qui ont fait l'objet d'une ordonnance d'homologation par le président du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio en date du 24 mai 2018.

Vu le courrier n°CSC 008D de Monsieur DELARUE Xavier, coordonnateur pour la sécurité en Corse, adressé le 11 janvier 2019 à Monsieur Michael ROSSI, né le 22 septembre 1978 à Port-Louis, et notifié le 11 février dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observations formulées par Monsieur Michael ROSSI dans les délais impartis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de Monsieur le coordonnateur pour la sécurité en Corse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°07-01219 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, en date du 30 août 2007, agréant Monsieur Michael ROSSI, né le 22 septembre 1978 à Port-Louis (Ile Maurice), en qualité d'agent de police municipale, est abrogé.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 4 : Le coordonnateur pour la sécurité en Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Porto-Vecchio pour notification à l'intéressé.

Pour la préfète et par délégation,

Le coordonnateur pour la sécurité en Corse

Xavier DELARUE



¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours hiérarchique**, auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-Direction des Libertés Publiques, 11, rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **un recours contentieux**, formé devant le tribunal administratif de Bastia. Ce recours doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales**

2A-2019-03-08-002

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office
d'une dépense obligatoire sur le budget 2019 de la
communauté de communes de la Piève de l'Ornano**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2019 de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le titre n° 37995096 émis en 2018 par l'établissement de la retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) pour un montant total de 776,50 €.
- Vu la lettre du 14 novembre 2018 par laquelle l'agent comptable de l'ERAFP demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano ;
- Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 12/12/2018, adressée par la préfète à la présidente de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano ;
- Considérant que la mise en demeure de la préfète n'a pas été suivie d'effet ;
- Considérant que le budget primitif 2019 de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano n'a pas encore été voté ;
- Considérant que l'article L 1612-1 du CGCT dispose que : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente* » ;
- Considérant que les crédits inscrits au compte 6453 "cotisations aux caisses de retraites" du budget 2018 de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano s'élèvent à 360 000 € ;

... / ...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2019 de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano au profit de l'établissement de la retraite additionnelle de la fonction publique, la somme totale de 776,50 € (sept cent soixante seize euros et cinquante centimes) dont elle est redevable envers ce dernier, conformément au titre visé ci-dessus.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte 6453 "cotisations aux caisses de retraites" du budget de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano.
- Article 3 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Santa-Maria-Siche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales**

2A-2019-03-08-001

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office
d'une dépense obligatoire sur le budget 2019 de la
commune d'Urbalacone**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2019 de la commune d'Urbalacone

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le titre n° 78 émis en 2017 par le syndicat départemental d'énergie de la Corse-du-Sud pour un montant total de 151,04 €.
- Vu la lettre du 23 août 2018 par laquelle le payeur de Corse demande à la préfète de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune d'Urbalacone ;
- Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 03/12/2018, adressée par la préfète au maire de la commune d'Urbalacone ;
- Considérant que la mise en demeure de la préfète n'a pas été suivie d'effet ;
- Considérant que le budget primitif 2019 de la commune d'Urbalacone n'a pas encore été voté ;
- Considérant que l'article L 1612-1 du CGCT dispose que : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente* » ;
- Considérant que les crédits inscrits au chapitre 65 "autres charges de gestion courante " du budget 2018 de la commune d'Urbalacone s'élèvent à 20 000 € ;

... / ...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2019 de la commune d'Urbalacone au profit du syndicat départemental d'énergie de la Corse-du-Sud, la somme totale de 151,04 € (cent cinquante et un euros et quatre centimes) dont elle est redevable envers ce dernier, conformément au titre visé ci-dessus.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 "autres charges de gestion courante" du budget de la commune d'Urbalacone.
- Article 3 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Santa-Maria-Siche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la commune d'Urbalacone et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2019-03-08-003

BUREAU DES FINANCES -arrêté portant attribution
d'une subvention à l'association des fonctionnaires et
agents de la préfecture de la Corse du sud du SGAC t de la
sous préfecture de Sartène



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES MOYENS ET DES MUTUALISATIONS
Service BUREAU DES FINANCES
Affaire suivie par DMM/BF/OP

Arrêté n°

du

portant attribution d'une subvention à l'association des fonctionnaires et agents de la préfecture de la Corse-du-Sud, du SGAC et de la sous-préfecture de Sartène

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n°2012-1245 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Considérant la demande présentée par l'association des fonctionnaires et agents de la préfecture de la Corse-du-Sud,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr – @Prefet2A

ARRETE

Article 1^{er} – Afin de réduire le coût de stationnement des agents de la préfecture au parking Diamant, le responsable du BOP 307 attribue une subvention de fonctionnement à l'association des fonctionnaires et agents de la préfecture de la Corse-du-Sud d'un montant de 17 820€ (dix-sept mille huit cent vingt euros) au titre du second semestre 2019.

Ces crédits sont attribués selon la nomenclature suivante :

N° EJ	2102619271
Centre financier	0307-DR2A-DP2A
Centre de Coût	PRFML0102A
Domaine Fonctionnel	0307-05-09
Activité	03070010901
Pce	6262000000
GM	15-01-02

Ils sont crédités par versement unique sur le compte ouvert à la caisse fédérale du Crédit Mutuel CFDECM/CCM d'Ajaccio, au nom de l'association des fonctionnaires et agents de la préfecture de la Corse-du-Sud ci-dessous référencé :

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
10278	07906	00019585940	36

Article 2 – En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Les reversements sont effectués par le titulaire dans les mois qui suit la réception du titre de perception de l'Etat.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et le président de l'association des fonctionnaires et agents de la préfecture de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

0 8 MARS 2019

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-03-04-004

Arrêté portant agrément du G.A.E.C. total dénommé
G.A.E.C. "U MONTI NIEDDU" et abrogeant l'arrêté n°
2A-2019-02-11-005 du 11 février 2019



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'économie agricole

Arrêté n°

du

Portant agrément du GAEC total dénommé GAEC « U MONTI NIEDDU » et abrogeant l'arrêté N° 2A-2019-02-11-005 du 11 février 2019

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 323-7, R. 323-9 et suivants ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2011-261 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC du 10 mars 2011 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 octobre 2018 portant nomination de M. Xavier LOGEROT en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud à compter du 15 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-22-002 portant nomination de M. Xavier LOGEROT en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-22-003 du 22 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud par intérim ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-02-11-005 en date du 11 février 2019 agréant le GAEC total dénommé GAEC « U MONTI NIEDDU »
- Vu la circulaire DEPSE/SDSA/C95 n° 7045 et DPE/SPM/C95 n° 4024 du 29 décembre 1995 sur les modalités d'application aux GAEC de la transparence pour les paiements compensatoires ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3032 du 27 avril 2011 relative aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC, modifiée par l'instruction technique DGPAT/SDEA/2015-286 du 24 mars 2015 ;
- Vu la note de service DEPSE/SDSEA/N98-7035 du 30 septembre 1998 ;

Considérant la demande d'agrément émise par les membres du Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) en date du 12 novembre 2018;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,

ARRETE

Article 1er - L'agrément est accordé au groupement agricole d'exploitation en commun dénommé GAEC total «U MONTI NIEDDU» regroupant les exploitants suivants :

- Mme Isabelle MICAELLI, née le 14 janvier 1981,
- M. Robert MICAELLI né le 18 octobre 1981.

Le siège social se situe à UCCIANI (20 133) lieu dit Canale,

La durée du GAEC est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 - l'arrêté n° 2A-2019-02-11-005 en date du 11 février 2019 agréant le GAEC total dénommé GAEC « U MONTI NIEDDU » est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 4 mars 2019

P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer par intérim



Xavier LOGEROT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-03-07-002

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté approuvant
l'étude du plan de Protection rapprochée du Massif
Forestier (PRMF) de
Sant'Antone**



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° du **07 MARS 2019**
approuvant l'étude du plan de Protection rapprochée du Massif Forestier (PRMF) de Sant'Antone

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code forestier, notamment son Titre III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies (PPFENI) en Corse 2013-2022 approuvé par arrêté préfectoral n°2013-353-0002 en date du 19 décembre 2013 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 15 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 – L'étude du plan de Protection Rapprochée du Massif Forestier (PRMF) de Sant'Antone annexé au présent arrêté est approuvée.

Conformément au PPFENI en Corse, ce document prévoit l'aménagement des espaces forestiers remarquables dans des conditions topographiques difficiles pour réduire les surfaces parcourues, la gestion de la sécurité du public présent dans le massif et la gestion de ces espaces pour minimiser les dommages subis par les peuplements.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard: 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique: prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr – @Prefet2A

Article 2 – La PRMF définit l’implantation de principe des équipements de Défense des Forêts Contre les incendies (DFCI) et les aménagements à réaliser sur le territoire concerné des communes de Cozzano, Palneca et du Haut Taravo. Leur positionnement précis est examiné par le groupe de travail DFCI lors de leur programmation et de leur réalisation afin d’en garantir l’opérationnalité.

Article 3 – Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, les maires de Palneca et Cozzano, la cheffe du service interministériel régional de défense et de protection civiles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l’office national des forêts et le directeur du service d’incendie et de secours de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Territoires et de la Mer

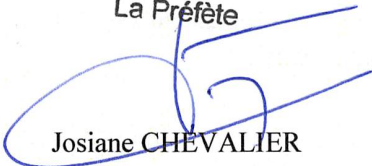
2A-2019-03-07-003

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté approuvant le
Plan Local de Protection contre les Incendies (PLPI) du
Grand Ajaccio secteur Rive Sud/Prunelli**

Article 2 – Le PLPI définit l’implantation de principe des équipements DFCI. Leur positionnement précis est examiné par le groupe de travail DFCI lors de leur programmation et de leur réalisation afin d’en garantir l’opérationnalité.

Article 3 – Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture, préfecture de la Corse-du-Sud, les maires d’Albitreccia, Cauro, Coti-Chiavari, Eccica-Suarella, Grosseto-Prugna, Ocana et Pietrosella, la cheffe du service interministériel régional de défense et de protection civiles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l’office national des forêts et le directeur du service d’incendie et de secours de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

2A-2019-03-13-001

DIRECCTE - Décision affectations et intérim inspection
du travail UC2A 13 mars 2019

PRÉFÈTE DE LA CORSE- DU- SUD

Décision n ° 2019/.....

**signée par
Isabel DE MOURA**

le 13 mars 2019

**001 - administrations déconcentrées régionales
DIRECCTE
40 - Secrétariat Général**

Décision affectations et intérim inspection travail UC2A 13 mars 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

D É C I S I O N

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE

- Vu le Code du Travail et notamment le Livre premier de la Huitième partie,
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail,
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail,
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail,
Vu l'arrêté interministériel en date du 31 juillet 2018 nommant Madame Isabel DE MOURA, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à compter du 1^{er} octobre 2018,
Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
Vu les arrêtés n° 16-2070 du 26 octobre 2016, R20-2017-11-22-001 du 22 novembre 2017 et R20-2018-02-27-002 du 27 février 2018 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail pour la région Corse,

DECIDE

Article 1 :

Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques d'inspection du travail de l'unité de contrôle au sein de l'unité départementale de Corse du Sud chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises:

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Catherine LE BOTLAN, inspectrice du travail, directrice adjointe du travail,

1^{ère} section : Monsieur Vincent BENTOUNSI, inspecteur du travail

2^{ème} section : vacante

3^{ème} section : Madame Chantal DESINDES, inspectrice du travail

4^{ème} section : Madame Valerie VICENS, inspectrice du travail

5^{ème} section : Madame Jocelyne BRAGOLI, inspectrice du travail

6^{ème} section : Monsieur Igor BALBI, inspecteur du travail

7^{ème} section : vacante

8^{ème} section : vacante

9^{ème} section : Monsieur Philippe BLANCHARD, inspecteur du travail

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités et l'ordre de remplacement prévus ci-après :

Inspecteurs titulaires par sections	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5
Section 1 inspecteur du travail Vincent BENTOUNSI	L'inspectrice du travail de la Section 4 Valérie VICENS	L'inspecteur du travail de la Section 6 Igor BALBI	La responsable de l'unité de contrôle Catherine LE BOTLAN	L'inspecteur du travail de la Section 9 Philippe BLANCHARD	
Section 2 vacante	L'inspecteur du travail de la Section 1 Vincent BENTOUNSI	L'inspectrice du travail de la Section 4 Valérie VICENS	L'inspecteur du travail de la Section 6 Igor BALBI	La responsable de l'unité de contrôle Catherine LE BOTLAN	L'inspecteur du travail de la Section 9 Philippe BLANCHARD
Section 3 inspectrice du travail Chantal DESINDES	L'inspectrice du travail de la Section 4 Valérie VICENS	L'inspecteur du travail de la Section 6 Igor BALBI	L'inspecteur du travail de la Section 1 Vincent BENTOUNSI	La responsable de l'unité de contrôle Catherine LE BOTLAN	L'inspecteur du travail de la Section 9 Philippe BLANCHARD
Section 4 inspectrice du travail Valérie VICENS	L'inspecteur du travail de la Section 6 Igor BALBI	La responsable de l'unité de contrôle Catherine LE BOTLAN	L'inspecteur du travail de la Section 1 Vincent BENTOUNSI	L'inspecteur du travail de la Section 9 Philippe BLANCHARD	
Section 5 inspectrice du travail Jocelyne BRAGOLI	La responsable de l'unité de contrôle Catherine LE BOTLAN	L'inspecteur du travail de la Section 1 Vincent BENTOUNSI	L'inspectrice du travail de la Section 4 Valérie VICENS	L'inspecteur du travail de la Section 6 Igor BALBI	L'inspecteur du travail de la Section 9 Philippe BLANCHARD
Section 6 inspecteur du travail Igor BALBI	L'inspecteur du travail de la Section 1 Vincent BENTOUNSI	L'inspectrice du travail de la Section 4 Valérie VICENS	La responsable de l'unité de contrôle Catherine LE BOTLAN	L'inspecteur du travail de la Section 9 Philippe BLANCHARD	
Section 7 vacante	L'inspecteur du travail de la Section 9 Philippe BLANCHARD	La responsable de l'unité de contrôle Catherine LE BOTLAN	L'inspectrice du travail de la Section 4 Valérie VICENS	L'inspecteur du travail de la Section 6 Igor BALBI	L'inspecteur du travail de la Section 1 Vincent BENTOUNSI
Section 8 vacante	L'inspecteur du travail de la Section 6 Igor BALBI	L'inspecteur du travail de la Section 9 Philippe BLANCHARD	La responsable de l'unité de contrôle Catherine LE BOTLAN	L'inspecteur du travail de la Section 1 Vincent BENTOUNSI	L'inspectrice du travail de la Section 4 Valérie VICENS
Section 9 inspecteur du travail Philippe BLANCHARD	La responsable de l'unité de contrôle Catherine LE BOTLAN	L'inspecteur du travail de la Section 1 Vincent BENTOUNSI	L'inspecteur du travail de la Section 6 Igor BALBI	L'inspectrice du travail de la Section 4 Valérie VICENS	

Article 3 :

En cas d'intérim de longue durée, l'agent de contrôle qui assure un intérim prévu à l'article 2 ci-dessus, est appelé à effectuer un intérim limité à 1 mois.

Au-delà, sauf circonstances exceptionnelles, il sera fait appel, pour effectuer la poursuite de l'intérim, au premier agent dans l'ordre de remplacement défini à l'article 2 pour la section concernée, puis au second, puis aux suivants si l'intérim était amené à se poursuivre.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud et entrera en vigueur le lendemain du jour de cette publication.

Article 5 :

La Directrice régionale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse et la Responsable de l'Unité Territoriale de Corse du Sud sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ajaccio, le 13 mars 2019

La directrice régionale



Isabel de MOURA